



Ministère des Affaires sociales et de la Santé

Direction générale de la santé
Sous-direction de la politique
des produits de santé et de la
qualité des pratiques et des
soins

27 JAN. 2014

Direction générale de l'offre de
soins

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les présidents des comités de
protection des personnes (pour information)

Madame la présidente de la conférence nationale des
comités de protection des personnes (pour
information)

Note d'information

OBJET : Application de la circulaire n° DGS/PP1/DGOS/2013/346 du 18 septembre 2013 relative au fonctionnement des comités de protection des personnes

Résumé : contenu des conventions devant être conclues entre les Agences régionales de santé et les centres hospitaliers pour la mise à disposition de moyens aux comités de protection des personnes

Mots-clés : Comités de protection des personnes – conventions de moyens

Textes de référence : article R. 1123-17 du code de la santé publique

circulaire n° DGS/PP1/DGOS/346 du 18 septembre 2013 relative au fonctionnement des comités de protection des personnes

Vous trouverez ci-joint le document relatif au contenu des conventions de mise à disposition de moyens aux comités de protection des personnes (CPP), devant être conclues entre les ARS et les établissements publics de santé, sièges des CPP. Ce document avait été annoncé dans la circulaire DGS/PP1/DGOS/2013/346 du 18 septembre 2013 relative au fonctionnement des CPP.

Pour mémoire, l'article R. 1123-17 du code de la santé publique prévoit que « chaque comité a son siège dans un établissement public de santé avec le représentant légal duquel le directeur général de l'agence régionale de santé passe convention aux fins de mettre à disposition du comité les moyens en locaux, matériels et personnel nécessaires pour assurer sa mission moyennant une rémunération forfaitaire ».

Afin de vous aider dans l'élaboration de ces conventions, il vous est proposé en pièce jointe un modèle dont les dispositions de fond doivent être reprises et qui pourra être adapté en fonction des situations locales et des conditions réelles d'accueil du CPP.

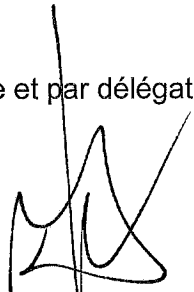
Le cas échéant, les conventions préexistantes seront ajustées ou remplacées afin de prendre en compte les dispositions mentionnées ci-dessus.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de pouvoir garantir le bon fonctionnement des CPP, et notamment le respect des délais légaux de production de leurs avis, la gestion de la prévention des risques de conflits d'intérêts ainsi que la sécurité, la confidentialité et les durées réglementaires de conservation des archives des CPP.

La notion de « rémunération forfaitaire annuelle » recouvre l'ensemble des moyens mis à disposition par l'établissement de santé pour une année, tels qu'énoncés dans les articles 2, 3 et 4 du modèle de convention. Le montant de cette rémunération globale est inscrit et approuvé dans le budget prévisionnel du CPP.

Les conventions, comme le prévoit l'article R. 1123-17 du CSP, sont passées entre le directeur général de l'ARS (ou son représentant) et le directeur du centre hospitalier (ou son représentant). Il apparaît, toutefois, de bonne administration que le président du CPP concerné soit associé à la signature de la convention et que la convention lui soit formellement notifiée. C'est pourquoi, il est proposé d'introduire une mention indiquant que le président du comité a bien pris connaissance du document, et qu'il soit amené à dater et signer celle-ci. Enfin, il conviendra également de soumettre la convention au contrôleur économique et financier du CPP.

Pour la ministre et par délégation,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending upwards.

Pr Benoît Vallet
Le directeur général de la santé

Pour la ministre et par délégation

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'J' and 'D' followed by a horizontal line.

Jean Debeaupuis
Le directeur général de l'offre de soins